

N° 349

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986 - 1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par M. François LOUISY

Sénateur

Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarie, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, Jose Balarello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Cherioux, Jean Clouet, François Delga, Franz Dubuscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Mélenchon, Andre Meric, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gerard Roujas, Olivier Roux, Franck Serusclat, Rene-Pierre Signe, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8° législ.) : 688, 782 et T.A. 131

Sénat : 312 (1986-1987).

Saint-Pierre-et-Miquelon

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
EXPOSE GENERAL	5
I - Le système d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon	5
A. Les allocations versées aux vieux travailleurs	7
1. L'allocation au vieux travailleur (A.V.T.)	7
2. L'allocation complémentaire spéciale (A.C.S.)	9
B. Le financement du régime d'assurance vieillesse	11
1. Avant 1977	12
2. Après 1977	12
II - Le nouveau régime d'assurance vieillesse envisagé pour Saint-Pierre-et-Miquelon	12
A. L'assurance vieillesse	12
B. Le minimum vieillesse	13
1. Une allocation minimale	13
2. Une allocation complémentaire	14
Conclusion	15
EXAMEN DES ARTICLES	16
AUDITION DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI, CHARGE DE LA SECURITE SOCIALE	45
TABLEAU COMPARATIF	48
ANNEXE	66

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires Sociales s'est réunie le mercredi 1er juillet 1987, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner le **projet de loi n° 312 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle a tout d'abord entendu l'exposé général de M. François Louisy, rapporteur, qui a :

- présenté les données et caractéristiques essentielles du régime d'assurance-vieillesse actuel de Saint-Pierre-et-Miquelon, en mettant en évidence ses déséquilibres et faiblesses structurels qui rendent nécessaire une profonde réforme ;

- rappelé l'évolution des mesures de sauvegarde adoptées ces dernières années, notamment en matière d'augmentation des plafonds ;

- et souligné les principales options du projet de loi.

Celui-ci adapte à l'archipel plusieurs dispositions du régime général d'assurance-vieillesse métropolitain, tout en conservant certaines particularités propres au régime local, telle que la gestion du risque vieillesse par la caisse de prévoyance sociale.

L'assurance vieillesse de base devient un système de prestation totalement proportionnel à la durée d'assurance, dans des conditions identiques à celles des régimes métropolitains, à l'exception du calcul du montant de la pension dont les modalités sont incompatibles avec la règle des dix meilleures années. Le financement de l'équilibre de la caisse, normalement assuré par des cotisations des assujettis, devrait être garanti par une compensation financière versée par les régimes de vieillesse métropolitains.

A cette assurance de base est ajouté un double mécanisme de minimum vieillesse, composé :

- d'une allocation minimale versée à toute personne qui perçoit des prestations vieillesse ne lui garantissant pas d'atteindre un seuil minimal de ressources, ainsi qu'aux mères de famille et aux personnes handicapées ;

- et d'une allocation supplémentaire largement inspirée de celle du fonds national de solidarité, dont le financement devrait être assuré par une subvention spécifique de l'Etat.

Enfin, un régime complémentaire de vieillesse est institué dans l'archipel, qui bénéficiera pour sa mise en route de l'excédent capitalisé du fonds de l'allocation complémentaire spéciale accumulé depuis la mesure de blocage de cette prestation décidée en 1977.

Plusieurs commissaires sont intervenus à la suite de cet exposé général.

A M. Jean Chérioux qui s'inquiétait des conditions de versement d'une compensation des régimes métropolitains au nouveau régime local, M. François Louisy a indiqué que cette disposition, issue de l'ordonnance du 26 septembre 1977, modifiée par la loi de finances pour 1985, ne devrait être mise en oeuvre qu'en attendant que le régime institué par la présente loi ait atteint sa maturité. Il a cependant reconnu qu'il ne disposait d'aucune projection à moyen et long termes en matière de démographie et d'équilibre financier du régime, et répondu favorablement à la suggestion de M. Jean Chérioux de questionner le ministre au sujet de l'affectation actuelle des excédents cumulés du compte de l'A.C.S.

A M. Pierre Louvot qui se félicitait de cette incontestable avancée sociale pour la population de l'archipel, le rapporteur a précisé que l'alignement sur les plafonds métropolitains serait effectif dans le courant de l'année et que le système de la réversion était totalement identique à celui du régime général.

M. André Rabineau ayant évoqué le statut particulier des marins-pêcheurs, M. François Louisy a détaillé les conditions de leur prise en charge respectivement par le régime de l'établissement national des invalides de la marine et, dans certaines conditions, par le régime local.

A M. Paul Souffrin qui regrettait qu'en de nombreuses occasions, le texte de loi ne mentionne pas précisément les nombres correspondant aux seuils auxquels font référence les conditions d'ouverture des droits, M. François Louisy a répondu que, comme dans le régime général, ces précisions étaient du domaine réglementaire.

Puis, après avoir appelé l'ensemble des articles du projet, et entendu les explications du rapporteur sur les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, la commission a adopté dans son ensemble le texte du projet de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

La loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 prévoit que *"dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un nouveau régime de retraite sera mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon."*

C'est donc avant le 1er janvier 1988 que doit être mis en oeuvre à Saint-Pierre-et-Miquelon un régime d'assurance vieillesse inspiré des régimes métropolitains et tenant compte des particularités de l'archipel afin de remplacer le système actuellement en vigueur qui fait l'objet de critiques.

Sur une population de 6 000 habitants, il y a 1 300 cotisants. 480 personnes perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs (A.V.T.) et 291 touchent l'allocation complémentaire spéciale (A.C.S.).

La quasi totalité de la population active est assujettie à la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) pour l'intégralité des risques couverts ; aucune différence n'est faite entre salariés et non salariés.

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'Etat, le personnel des collectivités locales, les marins pêcheurs -soit respectivement 400 et 100 personnes- et le personnel d'EDF-GDF ne dépendent pas de la C.P.S.

I - LE SYSTEME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Le régime de protection sociale des habitants de l'archipel est en grande partie autonome par rapport aux régimes de protection sociale et d'aide sociale de la métropole.

De création récente, ce système n'a jamais atteint sa vitesse de croisière et pâtit d'une conception par trop empirique.

D'une manière générale, le régime de protection sociale en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon est financé par des cotisations à la

charge des employeurs, des travailleurs indépendants, des salariés et des retraités. L'assiette des cotisations est commune aux salariés et aux non salariés et elle est constituée par le revenu plafonné.

Une comparaison avec la métropole amène à constater que :

- la moyenne des salaires est plus élevée à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le plafond de prise en compte des rémunérations est inférieur au plafond métropolitain ;
- les taux de cotisation sont moins élevés qu'en métropole ;
- les prestations sont comparables à celles servies par le régime général.

Ces disparités ont été prises en compte ces dernières années. La caisse de prévoyance sociale a décidé **un relèvement progressif des taux de cotisation et l'alignement du plafond sur celui en vigueur en métropole.**

Les taux de cotisation pour le risque vieillesse sont passés de 7 % à 9,5 % de 1980 à 1984. Quant au plafond servant au calcul des cotisations, il est passé de 3 410 F en juillet 1980 à 9 430 F en janvier 1987, soit une augmentation de 176 % dont le tableau ci-dessous retrace les étapes :

Années	Plafonds
1980.	3 140,00 F
1981	4 130,00 F
1982	5 235,00 F
1983	6 040,00 F
1984	7 000,00 F
1.01.1985	7 730,00 F
1.07.1985	8 260,00 F
1.01.1986	8 620,00 F
1.07.1986	9 080,00 F
1.01.1987	9 430,00 F

Le plafond métropolitain doit être atteint avant la fin de cette année (il était de 9 630 F au 1er janvier 1987).

L'évolution des recettes par rapport aux dépenses apparait dans le tableau ci-dessous :

Vieux travailleurs

Années	1979	1986
Recettes	2,6	13,0
Dépenses GT (1)	4,8	14,8
Dépenses GA + ASP (1)	0,0	1,4

(1) GT: gestions techniques

GA: gestion administrative

ASP: participation de la CPS aux dépenses d'aide sociale

En millions de francs

L'analyse du régime d'assurance vieillesse aide à comprendre que ces chiffres recouvrent :

A. Les allocations versées aux vieux travailleurs

Deux allocations distinctes existent : l'allocation aux vieux travailleurs (A.V.T.) et l'allocation complémentaire spéciale (A.C.S.).

1. L'allocation aux vieux travailleurs

Le principe

L'A.V.T. a été créée en 1960. Son financement est assuré par une cotisation fixée aujourd'hui à 9,5 % des salaires, dans la limite du plafond, répartie entre l'employeur -5 %- et le salarié -4,5 %-. Les non salariés supportent l'intégralité de la cotisation.

Le demandeur doit être âgé de 60 ans ou de 55 ans en cas d'inaptitude et justifier de 240 mois de cotisations.

L'A.V.T. peut être ouverte à des personnes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle.

Le bénéfice de l'A.V.T. est ainsi reconnu à la veuve d'un assuré âgée de 55 ans au moins ou à la femme qui a élevé au moins trois enfants même si elle n'a pas cotisé.

Le montant de l'A.V.T. est forfaitaire. L'arrêté du 20 décembre 1982 a prévu que, sauf avis contraire du conseil d'administration de la C.P.S de Saint-Pierre, il évoluerait dans les mêmes conditions que celles retenues pour la majoration des avantages de vieillesse, en métropole. L'A.V.T. évolue suivant le taux arrêté par le régime métropolitain, sauf disposition exceptionnelle fixée par l'autorité de tutelle après avis du conseil d'administration de la C.P.S. quand l'évolution du coût de la vie à Saint-Pierre-et-Miquelon est supérieure à celle de la métropole.

Son montant, au 1er janvier 1987, est de 2 937 F par mois pour une personne seule et de 4 854 F pour un couple.

En revanche, l'A.V.T. est soumise à des conditions de ressources. Ainsi, le bénéficiaire ne doit pas disposer de revenus excédant deux fois le plafond des salaires soumis à cotisations, les ressources des personnes mariées et vivant ensemble étant évaluées cumulativement. D'autre part, les titulaires d'une pension d'un régime légal ou contractuel de retraite ou d'un revenu professionnel salarié ou non salarié ne peuvent cumuler leur pension ou leur revenu qu'avec le tiers de l'allocation dans la limite du plafond de ressources.

Toutefois, si le total des revenus et du tiers de l'A.V.T. est inférieur au montant de celle-ci, la différence est à la charge de la caisse en sus du tiers de l'A.V.T.

La période de montée en charge : 1960 à 1990

En l'absence d'un système d'aide sociale ou d'un minimum vieillesse, l'A.V.T. a été accordée lors de sa créations à toutes les personnes âgées de plus de 60 ans. Comme elle a toujours eu un caractère forfaitaire, elle était avant tout une allocation d'assistance puisque, par principe, les ayants droit n'avaient pas cotisé.

Durant la période de montée en charge, il est exigé de l'assuré qui demande l'ouverture de son droit à pension, d'avoir cotisé au moins huit mois par an depuis 1960. Ainsi, par exemple, les personnes dont les droits ont été liquidés en 1978 ont cotisé au

maximum pendant 18 ans. A raison de moins de huit mois par an, l'ouverture du droit à pension en 1978 était donc subordonnée à un minimum de 144 mois de cotisations, soit l'équivalent de 12 ans.

Du fait de ces règles, le régime aura terminé sa montée en charge en 1990 soit 30 ans après sa mise en oeuvre puisque le droit à l'A.V.T. sera alors subordonné à la condition de réunir 240 mois de cotisations à raison de 8 mois au moins par an.

Au-delà de 240 mois, les Saint-Pierrais et les Miquelonnais cotiseront sans acquérir de droits supplémentaires. En-dessous de 240 mois, ils ne peuvent prétendre au versement d'une quelconque allocation. Seules les personnes qui avaient 60 ans au moment de la création de ce régime ont eu des droits sans contrepartie de cotisation.

Au total, l'A.V.T. présente des caractéristiques contradictoires : allocation contributive apparentée à un régime d'assistance ; allocation contributive dont le versement, curieusement, est soumis à des conditions de ressources et dont le montant est forfaitaire.

Ces contradictions ne favorisent pas l'efficacité du régime puisque l'A.V.T. est un système qui pourrait être qualifié "de tout ou rien". Ou bien, l'assuré a acquis le nombre suffisant de mois de cotisations et il peut prétendre à cette allocation forfaitaire ; ou il ne les a pas acquis, et en ce cas, il ne peut prétendre à rien au titre de l'A.V.T.

Cette situation peu satisfaisante est principalement due à la conjonction de deux phénomènes : le caractère forfaitaire de l'A.V.T., interdisant qu'elle puisse être modulée en fonction de la durée d'assurance, et l'absence, déjà évoquée, d'un minimum vieillesse relevant de la solidarité.

2. L'allocation complémentaire spéciale

. L'idée de départ

Il s'agissait de pallier, pour les salariés comme pour les non salariés, les insuffisances de l'A.V.T. en fondant une allocation sur un régime strictement contributif : montant proportionnel à la durée de cotisation, pas de conditions de ressources ni de cumul.

Le financement de cette allocation créée en 1972 repose uniquement sur les cotisations.

Le montant de l'allocation complémentaire a été fixé en pourcentage du montant de l'A.V.T., à raison de 20 % pour une année de cotisation, 30 % pour deux années, 40 % pour trois années, 50 % pour quatre années et 60 % pour cinq années et plus.

La gestion de l'A.V.T. est assurée par la C.P.S. indépendamment des autres risques.

. Une mise en oeuvre faussée

Les principes initiaux ont été remis en cause par deux fois :

- d'une part, depuis l'ordonnance du 26 septembre 1977, le service de l'A.C.S. est limité au plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs,

- d'autre part, le montant de l'A.C.S. a été gelé par décision gubernatoriale - il est demeuré depuis 1977 de 540 F par mois pour une personne seule et de 840 F pour un couple- faisant ainsi disparaître le caractère évolutif de cette prestation, selon la durée d'assurance.

En fonction des conditions et des contraintes qui ont été établies, elle n'est plus aujourd'hui versée qu'à 291 personnes par an contre 480 bénéficiaires de l'A.V.T., alors que le nombre de cotisants est le même : 1 300.

La rapidité de mise en place de cette allocation a fait craindre des difficultés ; la solution proposée en réaction, est elle-même la cause des déséquilibres actuels.

En effet, le taux plein de l'allocation complémentaire a pu être obtenu après cinq ans seulement de cotisations et l'équilibre du régime a paru menacé en dépit de l'augmentation des cotisations (+ 3,5% actuellement). Le montant de l'A.C.S. a alors été bloqué.

Naturellement, les cotisations ont continué à progresser dans la mesure où elles sont constituées par une part patronale et une part ouvrière représentant respectivement 2 % et 1,5 % du salaire, sous condition de plafond. Compte tenu de l'augmentation de ce dernier et des salaires, les cotisations n'ont plus aucune proportionnalité avec les prestations.

De ce fait, les comptes de l'A.C.S. sont largement excédentaires : fin 1986, l'excédent cumulé, déposé auprès de la C.D.C., s'élevait à 14,627 millions de francs. La même année, le total des produits financiers réalisés par placements sur le marché monétaire atteignait 464 000 francs.

Dès lors, la tentation est grande de combler le déficit du risque vieillesse grâce aux excédents de l'A.C.S. Toutefois, le caractère contributif de cette allocation et la nécessité de mettre en place un véritable régime de retraite complémentaire interdisent de le faire. De plus, le conseil d'administration de la C.P.S. a toujours considéré que les réserves constituées à partir du blocage du montant de l'A.V.S. seraient attribuées à l'association chargée de gérer le futur régime complémentaire.

En réalité, l'ensemble du système d'assurance vieillesse de base en vigueur dans l'archipel laisse en dehors du champ de la protection sociale des personnes qui n'ont pas ou pas assez cotisé.

Quant au système complémentaire sa prospérité ne bénéficie pas à ses cotisants.

En somme, les deux constructions empiriques de l'A.V.T. et de l'A.C.S. ont paré au plus pressé mais souffrent des retombées négatives de l'insuffisance de leur conception.

B. Le financement du régime d'assurance vieillesse

Il repose à la fois sur des cotisations et sur une subvention.

Quant à la subvention, la situation a évolué avec l'ordonnance du 26 septembre 1977.

1. Avant 1977

Le conseil général de l'archipel votait chaque année une subvention à la caisse de prévoyance sociale. Le caractère limitatif de cette subvention n'était qu'apparent. En réalité, elle était calculée de façon à couvrir les besoins tels qu'ils pouvaient être prévus compte tenu de l'évolution des dépenses et des recettes ; en outre, des compléments de subvention étaient versés en cas de nécessité.

En fait, la subvention à la caisse était directement alimentée par la subvention globale d'équilibre accordée par le Secrétariat d'Etat aux DOM-TOM au département.

2. Après 1977

L'ordonnance du 26 septembre a précisé qu'une subvention d'équilibre de l'Etat complète le financement de la caisse.

Toutefois, la loi de finances pour 1985 (article 107-II) a marqué un changement net, la volonté de désengager l'Etat du financement de la protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon est apparue. En cas d'insuffisance des ressources de la caisse, une contribution a été constituée à la charge des régimes de base.

Il est à noter qu'il a toujours été nécessaire de subventionner le régime de l'allocation aux vieux travailleurs.

II - LE NOUVEAU REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE ENVISAGE POUR SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Le projet de loi a pour ambition de rénover totalement le régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon en s'inspirant du régime métropolitain. L'assurance vieillesse proprement dite serait complétée par l'institution d'un minimum vieillesse.

A . L'assurance vieillesse

Comme par le passé, le champ d'application du régime serait général et concernerait toute personne exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée, ne relevant pas d'un autre

régime d'assurance vieillesse de base (régimes spéciaux de l'ENIM ou des fonctionnaires etc...).

En revanche, certaines conditions d'attribution des prestations seraient modifiées afin de **passer d'un système de prestation forfaitaire à un système de prestation proportionnelle à la durée d'assurance.**

Le demandeur devrait être âgé de **60 ans au moins** pour avoir droit à **une pension égale à 50 % de son revenu de base s'il a cotisé durant 37 années et demie.** Le système de "tout ou rien" disparaîtrait donc. Même en dessous de 240 mois de cotisation, l'assuré aurait un droit à pension réversible au profit de son conjoint.

Le montant même de la prestation serait calculé **en fonction du salaire moyen** à partir duquel les cotisations ont été prélevées (dans le régime métropolitain, c'est le salaire des dix meilleures années d'activité qui est pris en compte).

La mise en place du nouveau régime s'étalerait jusqu'en 1997.

Le financement de l'équilibre de la caisse devrait être garanti par **une compensation financière** versée par les régimes de vieillesse métropolitains.

B - Le minimum vieillesse

Les personnes qui n'avaient pas droit à l'allocation aux vieux travailleurs dépendaient jusqu'à présent de l'action sociale publique.

Le projet de loi tend à instaurer le mécanisme suivant :

1. Une allocation minimale

Elle serait versée à toute personne qui perçoit des prestations vieillesse ne lui garantissant pas d'atteindre un seuil minimal de ressources.

Une exception serait faite en faveur des mères de familles ayant élevé un nombre minimal d'enfants et des personnes handicapées lorsqu'elles rempliront les conditions d'âge et de ressources, même si elles ne bénéficient d'aucune pension d'un régime d'assurance vieillesse de base, directement ou à titre d'ayant droit.

Le financement serait assuré par le régime d'assurance vieillesse de base.

2. Une allocation supplémentaire

Inspirée de celle du Fonds national de solidarité, cette allocation serait versée à ceux dont les ressources personnelles et celles de leur conjoint n'excèdent pas un plafond déterminé.

Actuellement, en métropole, ce plafond est de 32 490 F par an pour une personne seule et de 56 670 F pour un couple.

Le financement de l'allocation supplémentaire devrait être assuré par une subvention spécifique de l'Etat. Dès le vote de la loi de finances pour 1987, un crédit de 4 millions de francs avait été inscrit dans l'hypothèse où le présent projet de loi serait entré en vigueur le 1er janvier 1987.

CONCLUSION

L'adoption d'un régime d'assurance vieillesse proche de celui de la métropole constituerait un indéniable progrès puisque tout retraité aurait droit à un minimum de ressources en fonction des cotisations versées et de la carrière de chacun.

Cependant sa mise en oeuvre ne devra pas faire oublier certaines **spécificités de l'archipel**. C'est pourquoi il est prévu que si la revalorisation des pensions, et l'augmentation du plafond des cotisations devaient intervenir au même rythme qu'en métropole, il serait toutefois possible de procéder à des revalorisations exceptionnelles si l'évolution des prix et des salaires à Saint-Pierre-et-Miquelon devait être très différente de celle constatée en métropole.

Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que la dépendance étroite de l'économie de l'archipel à l'égard de la pêche, la montée du chômage et l'effort contributif accompli ces dernières années pour mettre en place un véritable régime de retraite sont autant de raisons **d'aligner avec prudence le régime d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon sur celui de la métropole**.

Il n'en demeure pas moins que **cet alignement s'impose à terme** et que le présent projet de loi constitue une étape majeure dans ce processus.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Création d'un nouveau régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon

Cet article de principe institue, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, un régime d'assurance vieillesse qui présente de nombreuses analogies avec le régime général de sécurité sociale métropolitain.

Il est en effet constitué par deux étages de protection, à savoir une assurance vieillesse de base et une prestation minimale de vieillesse. Cette dernière garantie est fondamentalement nouvelle dans l'archipel, auquel ni les règles concernant le minimum vieillesse métropolitain, ni celles relatives à l'aide sociale, à l'exception de l'aide sociale à l'enfance, n'ont jamais été étendues.

Il convient d'ajouter que cet article est complété par les dispositions de l'article 39 du présent projet de loi, qui prévoient que le nouveau régime d'assurance-vieillesse ainsi créé se substitue, sous réserve du maintien des droits acquis, à l'actuel régime issu de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Gestion par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

En vertu de cet article, la caisse de prévoyance sociale (CPS) de l'archipel reste compétente pour la gestion du régime d'assurance de base et des prestations minimales de vieillesse.

Cette disposition est conforme tant à la volonté du gouvernement de maintenir un régime unique étendu à l'ensemble de la population de l'archipel, à l'exception notamment des marins et des bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, qu'à

une logique de continuité. En effet, la CPS assure la gestion de l'ensemble des risques sociaux depuis 1977, à la satisfaction de tous les partenaires sociaux, qui sont d'ailleurs parties prenantes au conseil d'administration de la caisse.

En outre, par convention avec les organismes intéressés, la CPS pourra gérer le régime complémentaire de retraite mis en place en application de l'article 35 du projet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE PREMIER

Assurance vieillesse de base

L'assurance vieillesse de base constitue le premier étage du nouveau système. Comme dans le régime général, la pension sera désormais calculée en fonction de la durée d'assurance, d'un salaire moyen et d'un taux, et ne sera plus subordonnée à une durée minimum d'assurance. De plus, elle sera réversible au profit du conjoint survivant.

Cependant, les dispositions de ce titre premier sont complétées par celles de l'article 39, qui prévoient des mesures transitoires afin de prendre en compte la durée d'existence effective de l'allocation au vieux travailleur (AVT), créée en 1960, et de garantir les droits acquis.

Article 3

Champ d'application

Cet article confirme d'une façon plus rigoureuse le champ d'application actuel, issu des textes législatifs et réglementaires mais aussi des usages établis. L'affiliation est obligatoire pour les personnes exerçant dans l'archipel une activité professionnelle salariée ou non salariée et ne relevant pas d'un autre régime d'assurance vieillesse de base.

Ainsi ne sont pas soumis à cette obligation d'affiliation :

. conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1977, les marins pêcheurs, ressortissants du régime de

l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), et les fonctionnaires titulaires de l'Etat, qui relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

. de même que le personnel de la collectivité territoriale qui reste affilié, pour le risque vieillesse, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), et le personnel EDF-GDF qui relève également du régime spécial de ces deux entreprises.

A contrario, et en ce qui concerne les non salariés, l'obligation d'affiliation est étendue à toutes les catégories professionnelles, y compris celles qui ne sont pas recouvertes par le qualificatif de "travailleurs indépendants", c'est à dire les coiffeurs, les chauffeurs de taxi, les camionneurs et les agriculteurs. Jusqu'à présent, seules ces dernières étaient affiliées de façon obligatoire et expresse, les autres artisans et les commerçants ne l'étant que de manière volontaire et, en quelque sorte, coutumière.

Le cas particulier des ressortissants de l'ENIM pose cependant un problème. En effet, lorsque leurs périodes de débarquement excèdent trente jours, ils ne peuvent continuer à cotiser au régime de l'établissement, ni par conséquent à y acquérir des droits à un avantage de vieillesse. C'est pourquoi, dès lors qu'ils exerceront à terre une activité professionnelle ne relevant pas de l'ENIM, les marins pêcheurs seront obligatoirement affiliés au régime d'assurance vieillesse de base de la collectivité territoriale, dans la limite toutefois d'une durée annuelle déterminée (1).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Assurance volontaire

Cet article institue, à l'instar de ce qui existe en métropole tant pour les salariés que pour les non salariés non agricoles, la possibilité, pour les personnes ayant cessé de remplir les conditions de l'assurance vieillesse obligatoire, de s'affilier volontairement au régime de base. Cette disposition est tout à fait nouvelle à Saint-Pierre-et-Miquelon, excepté pour les marins pêcheurs qui pouvaient cotiser volontairement à la CPS trois mois chaque année, afin d'acquérir des droits même pendant une partie de leurs périodes de débarquement. Cependant, dès lors que les règles du droit commun métropolitain, à savoir en particulier la subordination à une condition

(1) Cette durée pourrait être de six mois.

d'affiliation obligatoire préalable pour bénéficier de l'assurance volontaire, sont applicables dans la collectivité territoriale, il devient nécessaire de préciser que, nonobstant ces dispositions, les ressortissants de l'ENIM sont autorisés à s'affilier volontairement au régime local lorsqu'il n'exercent aucune activité professionnelle au cours de la période de débarquement.

Il convient d'ajouter que l'assurance volontaire va désormais permettre aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage (1) d'éviter toute solution de continuité dans l'acquisition de leurs droits à la retraite, d'autant plus que cette faculté d'adhérer au régime d'assurance vieillesse n'est en outre subordonnée à aucune condition de résidence.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Financement du régime

Posant par principe que le financement du régime est assuré par des cotisations à la charge des bénéficiaires et des employeurs, cet article détermine les règles qui leur sont applicables en matière d'assiette, de plafond, de taux et de modalités de recouvrement. Cependant, en vertu de l'article 39 du projet, qui fait référence à l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 modifié par l'article 107-II de la loi de finances pour 1985, le déficit éventuel du régime local sera couvert par une subvention versée par les régimes de base obligatoires métropolitains de sécurité sociale.

Pour ce qui concerne les salariés, leurs cotisations sont assises sur les rémunérations et gains perçus en contrepartie ou à l'occasion de leur travail, déterminés conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (2), sous réserve des

(1) En vertu de l'article 8 du présent projet de loi, les chômeurs bénéficient d'une affiliation gratuite tant qu'ils perçoivent des allocations de chômage.

(2) Sont ainsi pris en compte outre les salaires et les gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. Sont en revanche exclues les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur et les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance pour la partie inférieure à un certain montant.

adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire. Ces cotisations comprennent une part à la charge de l'employeur et une part à la charge du salarié, comme dans le régime général.

Pour ce qui concerne les non salariés, leurs cotisations sont assises sur leur revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, sur des bases forfaitaires.

L'assiette de ces cotisations est prise en compte dans la limite d'un plafond qui, après une période de sept ans durant laquelle de substantielles augmentations ont permis d'en rapprocher le montant de celui du plafond métropolitain, devrait l'égaliser dès le 1er juillet prochain (9630 francs). A partir de cette date, deux paramètres en détermineront l'évolution :

. d'une part, le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale, puisque toute revalorisation de celui-là modifiera automatiquement, à la même date et au même taux, le plafond local ;

. d'autre part, le montant des pensions de vieillesse, dont le réajustement opéré de manière exceptionnelle dès lors qu'aura été constaté un différentiel d'inflation entre l'archipel et la métropole supérieur à un certain niveau - selon la procédure prévue à l'article 13 du projet -, entraînera la revalorisation du plafond dans une proportion identique.

Quant aux taux, ils seront également fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, comme le plafond, après avis du conseil d'administration de la CPS. Actuellement, le taux de la cotisation au titre de l'AVT s'élève à 9,5 %, dont 4,5 % sont à la charge du salarié, auquel il convient d'ajouter celui relatif à l'ACS, à savoir 3,5 %, dont 1,5 % dûs par le salarié.

Le dernier alinéa de l'article étend au régime local les dispositions des chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités, sous réserve des adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Montant de la pension de retraite

Cet article est une adaptation aux spécificités du régime local, telles que la couverture de salariés et de non-salariés, des dispositions de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale qui

traite des principes relatifs à l'ouverture du droit, à la liquidation et au calcul des pensions de retraite.

L'assurance vieillesse de base garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé. Si celui-ci, fixé par décret, devrait être, comme en métropole, 60 ans, il convient de noter que la loi n'impose pas de prendre sa retraite dès cet âge atteint.

Le montant de la pension est calculé de la même façon que celle du régime général. Il est ainsi fonction:

. du revenu professionnel de base, revenu annuel moyen exprimé forfaitairement et non calculé sur la base du salaire réel, car l'absence de comptes individuels à Saint-Pierre-et-Miquelon empêche de retrouver les salaires réels versés dans le passé. Il faut noter à cet égard que ce choix de la forfaitisation systématique au plafond est incompatible avec la règle des dix meilleures années applicable dans le régime général, au risque de conduire à la liquidation au taux maximum de toutes les retraites de tous les salariés, ce que le régime ne pourrait supporter ni du point de vue financier, cela va sans dire, ni du point de vue de l'équité ;

. d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit "taux plein", égal à 50 % à 60 ans si l'assuré compte 37,5 années d'assurance tous régimes confondus ;

. de la durée d'assurance dans le régime local et dans un ou plusieurs régimes obligatoires métropolitains, ainsi que de la durée des périodes reconnues équivalentes, dans une limite déterminée fixée à 150 trimestres, ou de l'âge auquel est demandé la liquidation.

Ainsi le taux plein n'est-il accordé qu'aux assurés justifiant de 150 trimestres de cotisations dans un ou plusieurs régimes de base obligatoires de sécurité sociale, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 et 9 du présent projet de loi. En outre, les assurés partant en retraite entre 60 et 65 ans, et qui ne peuvent pas justifier des 150 trimestres tous régimes confondus, ni ne se trouvent dans un des cas de retraite anticipée à taux plein, reçoivent une pension calculée à un taux réduit.

Enfin, aux termes du troisième alinéa de cet article, les assurés qui ne justifient pas des 150 trimestres dans le régime local mais qui les atteignent tous régimes confondus, ne perçoivent de celui-ci qu'une retraite proportionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Périodes d'assurance

Pratiquement identique au premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, cet article dispose que, pour la détermination du droit à pension, les périodes d'assurance ne peuvent être retenues que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations.

Dans l'état actuel de la réglementation, ce minimum est fixé à l'équivalent de 200 heures par trimestre, rétribuées au SMIC.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Périodes assimilées

Comme dans le régime général, certaines périodes particulières sont assimilées à des périodes d'assurance alors même qu'il n'est versé aucune cotisation par l'assujetti.

Telles sont considérées :

. les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de prestations maladie, maternité et accident du travail ;

. celles pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à un taux déterminé (66 % actuellement) ;

. les périodes de chômage indemnisées, ainsi que, dans des conditions fixées par décret, les périodes de chômage involontaire non indemnisées ;

. les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ;

. les périodes de détention provisoire ne s'imputant pas sur la durée de la peine .

Par rapport à la rédaction de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, ne sont pas étendues à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions relatives aux périodes de guerre dont la validation dans le régime général est subordonnée à une condition d'affiliation préalable,

innaplicable en l'espèce puisque le régime de l'AVT date de 1960 seulement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Majoration de durée d'assurance

Cet article étend au régime nouvellement créé les majorations de durée d'assurance accordées à deux catégories particulières d'assurés dans le régime général, les personnes âgées et les mères de famille.

Les assurés ayant dépassé un âge déterminé - actuellement 60 ans - mais ne disposant pas de 150 trimestres de cotisation au régime local, bénéficient pour chaque trimestre travaillé après cet âge d'une majoration de leur durée d'assurance qui est fonction du nombre d'années supplémentaires par rapport à celui-ci, afin de se rapprocher plus rapidement, voire d'atteindre sans toutefois pouvoir le dépasser, le nombre maximum de trimestres de cotisation.

Quant aux femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant une durée et jusqu'à un âge déterminés, elles bénéficient également d'une majoration de leur durée d'assurance pour chacun de ces enfants. Dans le régime général de sécurité sociale, les dispositions réglementaires fixent à 9 ans minimum la durée précitée, à 16 ans l'âge des enfants et à 2 ans la majoration accordée par enfant.

Toutefois, comme cette dernière disposition accroît les charges du nouveau régime, elle n'entrera en vigueur que sur proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lorsqu'auront été prévus les moyens de financement correspondant à leur couverture; c'est-à-dire les relèvements de cotisations nécessaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Définition de l'inaptitude au travail

Cet article reprend rigoureusement les termes de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, qui définit l'inaptitude au travail. Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée et dont le taux est actuellement fixé à 50 %.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Bénéfice du taux plein

A l'instar des dispositions de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, cet article énumère les catégories d'assurés qui bénéficient du taux plein, à savoir 50 %, même si ils ne justifient pas de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus. Sont ainsi visés :

. les assurés demandant la liquidation de leur pension à 65 ans ou plus ;

. les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article 10, dès lors qu'ils ont 60 ans ;

. les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, lorsqu'ils atteignent 60 ans ;

. les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants, à un âge variable et compris entre 65 et 60 ans, selon la durée de leur service actif passé sous les drapeaux ou de leur captivité ;

. les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance (1) dans le régime de l'archipel, qui ont élevé un nombre minimum d'enfants (1) dans des conditions identiques à celles de l'article 9, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée minimum (1). Pour cette dernière catégorie d'assurées, et pour les

(1) Dans le régime général, respectivement: 30 ans d'assurance, 3 enfants et 5 années de travail au cours des 15 ans précédant la demande de liquidation.

mêmes raisons financières que celles développées à l'article 9, **un décret pris sur la proposition du conseil d'administration de la CPS dès qu'auront été prévus les relèvements de cotisations nécessaires fixera l'entrée en vigueur des dispositions qui leur sont applicables.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Versement forfaitaire unique

Cet article reprend les termes de l'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum - du fait d'une durée d'assurance très courte - un versement forfaitaire unique lui est substitué, sans pour autant qu'il soit porté atteinte à la qualité de pensionné du bénéficiaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Revalorisation du revenu professionnel de base et des pensions

Cet article prévoit deux procédures de revalorisation du revenu professionnel annuel servant de base au calcul des pensions et des pensions déjà liquidées.

La première est automatique, et intervient dès que sont revalorisés les salaire de base et pensions du régime général en application de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale. Elle a lieu aux mêmes dates, en général deux fois par an, et est affectée des mêmes coefficients. Le parallélisme est donc total.

La seconde est exceptionnelle, et elle peut être rendue nécessaire par une différence d'évolution entre l'inflation dans la collectivité territoriale, dont l'économie est très fortement affectée par les variations du dollar, et celle en métropole. Ainsi, dès lors que l'évolution des salaires à Saint-Pierre-et-Miquelon diffèrera, dans une proportion déterminée, de celle constatée en métropole, une revalorisation sera opérée après consultation du C.A. de la CPS.

Il convient de rappeler en outre que l'article 5 du présent projet de loi prévoit que le plafond relatif à l'assiette des cotisations fait l'objet d'une revalorisation supplémentaire dès lors que le revenu de base et les pensions ont eux-mêmes été revalorisés dans les conditions prévues par le présent article.

Votre commission vous propose d'adopter celui-ci sans modification.

Article 14

Conditions de cessation d'activité

Cet article étend au régime local les dispositions de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale tel qu'il a été modifié par l'article 25 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses dispositions d'ordre social, dispositions qui s'appliquent indifféremment au régime général, aux régimes spéciaux et au régime des salariés agricoles. Il subordonne le service de la pension à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Toutefois, la poursuite ou la reprise de certaines activités reste possible pour un assuré ayant demandé la liquidation de sa pension. Il s'agit :

- . des activités des artistes auteurs ou des artistes interprètes;
- . des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension;
- . de la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, des consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

En outre, cette obligation de cessation d'activité s'imposera à tout assuré faisant liquider sa pension postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, et demeurera applicable jusqu'au 31 décembre 1990.

Il convient de souligner en dernier lieu que, comme en métropole, l'assuré ayant demandé la liquidation de sa pension peut toutefois entreprendre une nouvelle activité ou reprendre un emploi salarié auprès d'un employeur différent.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15
Service des pensions de vieillesse au titre
de l'inaptitude au travail

Conforme à la rédaction de l'article L. 352-1 du code de la sécurité sociale, cet article prévoit que le service de la pension de vieillesse attribuée au titre de l'inaptitude au travail peut être suspendu lorsque le titulaire, n'ayant pas atteint l'âge fixé en application du 1° de l'article 11 - c'est-à-dire 65 ans -, exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant un montant déterminé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16
Conditions générales d'attribution et montant
de la pension de réversion

Cet article prévoit la transposition au nouveau régime d'assurance vieillesse de l'archipel des dispositions relatives à la pension de réversion qui figurent à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de la majoration pour enfants.

En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions :

- . de ressources personnelles - dans le régime général, le plafond est fixé au niveau du montant annuel du SMIC ;
- . de durée de mariage - qui doit être de deux ans minimum à la date du décès, sauf lorsqu'au moins un enfant est issu de ce mariage ;
- . et d'âge - la pension de réversion n'étant servie qu'à partir du 55^{ème} anniversaire du conjoint.

La pension est égale à un pourcentage, fixé par décret (1), de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Toutefois, la disposition prévoyant que la pension de réversion ne peut être inférieure à un montant minimum n'est subordonnée à aucune durée plancher de cotisation, au contraire de ce qui prévaut dans le régime général.

(1) Dans le régime général, ce pourcentage est de 52 % depuis le 1er décembre 1982.

Enfin, le conjoint survivant cumule, dans certaines limites, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Les dispositions réglementaires applicables en métropole fixent le montant maximum de ce cumul, soit à 52 % du total de la retraite personnelle et de la retraite de l'assuré décédé ayant servi au calcul de la réversion, soit à 73 % du montant maximum de la retraite vieillesse du régime général liquidée à 65 ans, la formule la plus avantageuse pour le conjoint survivant étant retenue.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Ouverture du droit à la pension de réversion en cas de disparition de l'assuré

Cet article reprend, dans leur intégralité, les dispositions de l'article L. 353-2 du code de la sécurité sociale qui s'appliquent au cas particulier de la disparition de l'assuré.

Lorsqu'un retraité a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

Lorsqu'un assuré, non encore titulaire d'une pension de vieillesse, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la pension de réversion.

La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Droits du conjoint divorcé

Cet article étend au régime local les droits du conjoint divorcé, tels qu'ils résultent de l'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale, en y ajoutant une disposition protectrice supplémentaire.

Par principe, le conjoint non remarié est assimilé à un conjoint survivant. Dès lors, la pension de réversion à laquelle est susceptible d'ouvrir droit un assuré remarié décédé est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

En outre, si le conjoint survivant ou divorcé s'est remarié, mais que le décès de son dernier conjoint ne lui ouvre aucun droit à une pension de réversion, il recouvre le droit à pension de réversion acquis du chef de son précédent conjoint, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant-cause.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19

Règles de coordination

Cet article prévoit que des règles de coordination seront élaborées à l'attention des travailleurs relevant successivement du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un autre régime ou inversement, ainsi que des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant du régime local et une activité relevant d'un autre régime.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19 bis

Majoration de pension pour enfants

A l'instar des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, cet article prévoit que la pension servie, soit au titre des droits propres, soit au titre des différents cas de réversion, est majorée lorsque le bénéficiaire a élevé un nombre minimum d'enfants, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant une durée et jusqu'à un âge déterminés.

Actuellement, dans le régime général, la majoration est fixée à 10 %, et le nombre minimum d'enfants à 3. **Quant aux conditions de durée et d'âge, qui n'existent pas dans le régime général, elles devraient être respectivement de 9 et 16 ans.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

Prestations minimales de vieillesse

A coté de l'assurance vieillesse de base est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un second type de prestations, non contributif, qui s'apparente dans sa structure aux deux étages du minimum vieillesse métropolitain. Ce minimum de ressources garanti à la population locale se compose d'une allocation minimale à laquelle est éventuellement ajoutée une allocation supplémentaire, le bénéfice de ces prestations étant soumis à des conditions de ressources et de résidence.

Reste que la transposition à l'archipel des dispositions du régime général en matière de minimum vieillesse n'est ni générale, ni absolue.

Elle n'est pas générale dans la mesure où l'allocation minimale ne présente pas les mêmes caractéristiques que la majoration permettant de garantir au bénéficiaire un minimum de pension contributif, tel qu'il est prévu à l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale. Des raisons financières ainsi que des difficultés relatives à la gestion d'un tel système - qui obligerait notamment la CPS à reconstituer la totalité des carrières des assurés -, conduisent à en reporter l'éventuelle transposition intégrale à une date ultérieure, et en tout état de cause lorsque le régime local sera parvenu à maturité.

Elle n'est pas non plus absolue puisque l'allocation minimale est une prestation unique qui sera servie indifféremment à diverses catégories d'assurés et même à des personnes ne relevant pas du régime d'assurance vieillesse, remplissant ainsi la fonction de prestations distinctes servies par les régimes métropolitains, telles que l'allocation au vieux travailleur, l'allocation aux mères de familles ou l'allocation aux adultes handicapés.

Enfin, il convient de noter que la couverture minimale vieillesse n'est pas étendue à la totalité de la population de l'archipel, puisqu'il n'est pas prévu de créer une allocation spéciale identique à celle définie aux articles L. 814-1 et suivants du code de la sécurité sociale et qui est servie, sous condition de ressources, aux personnes âgées ne relevant d'aucun régime de retraite. L'allocation supplémentaire s'apparente en fait à l'allocation du fonds national de solidarité, qui n'est due que si le total de cette prestation et des ressources personnelles de l'intéressé et de son conjoint n'excède pas des plafonds de ressources déterminés.

Cependant, eu égard à la composition socio-professionnelle de la population de l'archipel, il est vraisemblable que l'ensemble d'icelle sera néanmoins couverte par les prestations minimales de vieillesse.

Chapitre premier

Allocation minimale de vieillesse

Article 20

Conditions d'attribution

Cet article définit les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation minimale de vieillesse, et les conditions auxquelles elles doivent satisfaire pour y prétendre.

De manière générale, sont concernés les ressortissants du régime d'assurance vieillesse de base ainsi que les personnes bénéficiant d'un avantage de vieillesse acquis sous le régime d'assurance vieillesse précédemment en vigueur. Ils doivent avoir atteint un âge déterminé - 65 ans -, qui est abaissé en cas d'inaptitude au travail - à 60 ans -, et disposer de ressources insuffisantes. Ils obtiennent alors une majoration de leurs prestations portant celles-ci à un montant minimum.

Mais en outre, certaines personnes ne relevant à aucun titre du régime d'assurance vieillesse de base local, ni d'ailleurs d'aucun autre régime de base de sécurité sociale, perçoivent également l'allocation minimale lorsqu'elles ont atteint un âge déterminé et ne disposent pas de ressources suffisantes. Bénéficieront de ce système totalement non contributif, fondé sur le principe de la solidarité et non sur celui de l'assurance, les **mères de famille ayant élevé un nombre minimum d'enfants** ainsi que les **personnes handicapées**.

Il convient de noter à cet égard que **ce droit ouvert aux mères de famille est singulièrement plus large que celui qui leur est accordé par le régime général**. Elles n'auront en effet pas l'obligation préalable d'être veuve, divorcée, séparée ou abandonnée d'un assuré pour bénéficier de l'allocation minimale. De plus, le nombre minimum d'enfants visé par le présent article devrait être de trois, et non de cinq comme en métropole.

Enfin, une **double condition de résidence**, applicable à tous les allocataires, est également prévue par cet article. Les bénéficiaires doivent résider à Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, et y avoir résidé ou avoir résidé dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte pendant une durée minimum, fixée - à 15 ans - par voie réglementaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21

Plafonds de ressources

Cet article détermine les **règles de calcul relatives aux ressources du bénéficiaire** et applicables pour l'attribution de l'allocation minimale de vieillesse. Le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, si le bénéficiaire est marié, ne doit pas excéder des plafonds de ressource déterminés, qui seront alignés sur ceux en vigueur en métropole (1). Par ailleurs, lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du bénéficiaire ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite à due concurrence, afin que les ressources finales totales ne puissent, en tout état de cause, excéder ces plafonds.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

(1) Ces plafonds de ressources sont de 31900 francs par an pour une personne seule et de 57240 francs par an pour deux époux.

Article 22

Financement des dépenses

Cet article dispose que les dépenses résultant de l'attribution de l'allocation minimale sont à la charge du régime de l'assurance vieillesse de base.

On peut s'étonner à cet égard que le financement de l'allocation minimale versée aux mères de famille et aux adultes handicapés soit assuré par les cotisations des assujettis, alors que celle-ci relève à l'évidence de la solidarité nationale.

Néanmoins, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Chapitre II

Allocation supplémentaire

Article 23

Conditions d'ouverture du droit

Cet article transpose et adapte à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité versée en métropole et dans les départements d'outre-mer, à la notable exception de la condition de nationalité. Le bénéfice de l'allocation est ainsi subordonné à des conditions de résidence, de qualité et d'âge du requérant.

Celui-ci doit résider dans l'archipel et y avoir résidé ou avoir résidé sur le territoire métropolitain, dans un territoire ou un département d'outre-mer, ou à Mayotte pendant une durée déterminée, - au moins égale à 15 ans. Il doit en outre être titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse, ce qui signifie qu'outre les assurés ou leurs conjoints bénéficiant des règles de réversion, les mères de famille et les personnes handicapées visées par l'article 20 en bénéficient également. Il doit enfin avoir un âge minimum, qui est abaissé en cas d'invalidité au travail, c'est-à-dire soit 65 ans, soit 60 ans.

A ces conditions s'ajoute une condition de ressources, dont les règles d'appréciation sont déterminées à l'article suivant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24

Appréciation des ressources des bénéficiaires

Comme pour l'allocation du fonds national de solidarité, les conditions de ressources pour bénéficier de l'allocation supplémentaire sont telles qu'elle n'est due que si, lorsqu'elle est ajoutée aux ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, si le bénéficiaire est marié, le total n'excède pas des plafonds de ressources déterminés.

Lorsque celui-ci les dépasse, l'allocation est réduite à due concurrence afin d'être ramenée à hauteur du plafond considéré.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25

Montant de l'allocation

Cet article spécifie que le montant de l'allocation supplémentaire peut varier suivant la situation matrimoniale des intéressés, de la même manière que l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale le fait pour le montant de l'allocation supplémentaire du FNS.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26

Information des bénéficiaires

A l'instar de l'article L. 815-6 du code de la sécurité sociale relatif à l'information des bénéficiaires potentiels de l'allocation supplémentaire du FNS, cet article précise **les obligations des organismes débiteurs d'un avantage de vieillesse en matière d'information de leurs adhérents.**

La caisse de prévoyance sociale de l'archipel, mais également les caisses de la métropole ou des départements d'outre-mer sont ainsi tenues d'adresser à leurs adhérents résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, **toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire et aux procédures de récupération de cette prestation.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27

Service de l'allocation

Cet article adapte au service de l'allocation supplémentaire les modalités d'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité telles qu'elles résultent des articles L. 815-7 et L. 815-9 du code de la sécurité sociale.

Cette prestation est accordée sur demande expresse des intéressés. C'est la caisse de prévoyance sociale qui statue sur cette demande, et qui liquide et sert l'allocation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28

Suspension, révision et retrait

Cet article est également une adaptation au régime de l'allocation supplémentaire des dispositions relatives à la suspension, à la révision et au retrait de l'allocation supplémentaire du FNS qui figurent à l'article L. 815-10 du code de la sécurité sociale.

La CPS peut suspendre, réviser ou retirer à tout moment l'allocation supplémentaire lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources du prestataire ont varié. Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations. Tout demande de remboursement du trop perçu se prescrit par deux ans à compter de la date de paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 29

Suppression du service de l'allocation

Aux termes de cet article, le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui cessent de résider à Saint-Pierre-et-Miquelon.

On peut observer à cet égard une différence significative avec le service de l'allocation supplémentaire du FNS, qui est ouvert sur l'ensemble du territoire de la République française (article L. 815-11 du code de la sécurité sociale). Dès lors, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire quittant l'archipel pour résider en un autre lieu du territoire de la République, pourront se voir ouvrir le droit à l'allocation du fonds national de solidarité en application des articles L. 815-2 et suivants du code de la sécurité sociale. Le montant global de leurs ressources ne sera donc pas affecté par l'application du présent article.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 30

Recouvrement sur les successions

Cet article est une adaptation au régime local des dispositions de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, relatives aux modalités de recouvrement sur les successions de l'allocation supplémentaire du FNS.

Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts en tout ou partie, par la caisse de prévoyance sociale, sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant déterminé (1).

Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription, et le délai de prescription est fixé à cinq ans.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31

Financement de l'allocation supplémentaire

Cet article dispose que les charges de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon afférentes au service de l'allocation supplémentaire sont couvertes au moyen d'une subvention spécifique de l'Etat.

En prévision du vote et de l'application de cette loi dans le courant de l'année, un crédit de 4 millions de francs a été inscrit dans la loi de finances pour 1987 au budget du ministère des affaires sociales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

(1) Ce montant est actuellement fixé à 250 000 francs par le code de la sécurité sociale.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 32

Contrôles

Cet article, qui est d'une rédaction quasi conforme à celle de l'article L. 815-15 du code de la sécurité sociale, prescrit aux agents des administrations publiques et notamment des administrations fiscales, ainsi qu'aux agents des organismes de sécurité sociale, par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, de fournir à la CPS les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation minimale et de l'allocation supplémentaire, ainsi qu'à la mise en oeuvre des recouvrements sur les successions, notamment en ce qui concerne la détermination du montant de ces dernières.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33

Déclaration des avantages viagers

Cet article, qui est une adaptation de l'article L. 815-16 du code de la sécurité sociale, prévoit qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer à la CPS les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation minimale ou de l'allocation supplémentaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 34

Revalorisation des allocations

Cet article prévoit que l'allocation minimale et l'allocation supplémentaire, ainsi que les plafonds de ressources y afférant, sont revalorisés à la même date et du même taux que le sont en métropole les allocations et plafonds prévus au titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire l'allocation au vieux travailleur salarié (AVTS) et l'allocation au vieux travailleur non salarié (AVTNS), l'allocation aux mères de famille, l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Cependant, ces taux de revalorisation peuvent différer dès lors que l'évolution des prix à Saint-Pierre-et-Miquelon s'écarte de celle constatée en métropole, puisque le niveau des prix dans l'archipel est très fortement affecté par les variations du dollar. La différence entre les taux local et métropolitain peut par conséquent être négative ou positive, la décision appartenant en tout état de cause aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

Régime complémentaire d'assurance vieillesse

Article 35

Règles d'affiliation à un régime complémentaire

Cet article rend applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale relatives aux régimes complémentaires de retraite des salariés, et prévoit en outre que les ressortissants non salariés du régime d'assurance vieillesse de base peuvent adhérer aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse existant en métropole, pour les catégories professionnelles auxquelles ils appartiennent.

Quant aux salariés qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite, ils seront obligatoirement affiliés à une

institution autorisée en vertu de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale.

Il convient de préciser à ce sujet qu'un accord est en cours de négociation entre la CPS et l'ARRCO au sujet des modalités d'affiliation des salariés de l'archipel au régime complémentaire d'assurance vieillesse et des règles de validation des périodes antérieures à la mise en place du nouveau régime, qui devrait intervenir dès la publication de la présente loi. Ainsi, les périodes comprises entre 1960 et cette date seront validées par le régime complémentaire, ce qui représente un double intérêt :

. pour les salariés ayant cotisé entre 1960 et 1972 à la seule allocation au vieux travailleur (AVT), qui se verront de la sorte ouvrir des droits absolument exempts de contribution préalable ;

. et pour les salariés ayant en outre cotisé, depuis 1972, date de sa création, à l'allocation complémentaire spéciale (ACS), dans la mesure où les prestations qui seront servies par le nouveau régime complémentaire devraient être notablement plus élevées que l'ACS, dont le montant a été gelé depuis 1977 à hauteur de 540 francs par mois pour une personne seule et de 840 francs pour un couple.

En compensation, l'excédent capitalisé du fonds de l'allocation complémentaire spéciale, qui s'élevait à la fin de l'année 1986 à 14,627 millions de francs du fait de la mesure de blocage décidée il y a dix ans, sera versé à l'ARRCO afin de contribuer au financement de ces retraites complémentaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

Pénalités

Dispositions diverses et transitoires

Article 36

Pénalités

Cet article prévoit que les peines prévues à l'article L. 377-1 du code de la sécurité sociale (amendes de 360 à 20 000 francs) pourront sanctionner quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir soit

la pension de vieillesse du régime de base, soit l'allocation minimale de vieillesse, soit l'allocation supplémentaire.

De plus, les peines prévues à l'article L. 377-2 du même code (amendes de 360 à 20 000 francs, et de 7 200 à 40 000 francs en cas de récidive) sanctionneront tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'une des prestations précédemment énoncées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 37

Remboursement du trop-perçu

Cet article adapte à l'archipel les dispositions de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale relatives au remboursement du trop-perçu, en confiant notamment au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale les responsabilités en matière de contentieux confiées, dans le régime général, à la commission du recours gracieux.

Le délai de prescription est ainsi fixé à deux ans pour toute demande de trop-perçu d'une pension de vieillesse du régime de base ou de l'allocation minimale de vieillesse. Cependant, en cas d'erreur de la CPS, aucun remboursement de trop-perçu des prestations n'est réclamé à un assujéti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures aux plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation minimale à une personne seule ou à un couple.

En outre, lorsque ces ressources sont comprises entre ces plafonds et leur double, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations, et il revient au conseil d'administration de la CPS d'accorder éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et de déterminer, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement.

Il convient de rappeler qu'en matière de trop-perçu de l'allocation supplémentaire, le troisième alinéa de l'article 28 du présent projet de loi dispose que les arrérages versés, même induement, sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 38

Caractère cessible et saisissable des prestations

Cet article opère, en matière de cessabilité et de saisissabilité, une distinction entre la pension de vieillesse de base et l'allocation minimale de vieillesse d'une part, et l'allocation supplémentaire d'autre part, à laquelle peuvent être appliquées des règles dérogatoires.

D'une manière générale, toutes se voient appliquées les dispositions prévues aux articles L. 355-2 et L. 811-16 du code de la sécurité sociale, qui les rendent cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires, et qui prévoient en outre qu'elles le sont dans la limite de 90 % au profit des établissements d'hospitalisation et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Mais par ailleurs, l'allocation supplémentaire est soumise aux mêmes dispositions dérogatoires que l'allocation du fonds national de solidarité : lorsque l'émolument auquel elle s'ajoute est soumis à des règles de cessabilité ou de saisissabilité particulières, ces règles lui sont applicables, les quotités saisissables étant le cas échéant déterminées séparément pour l'allocation supplémentaire et pour l'émolument auquel elle s'ajoute.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 39

Dispositions transitoires

Cet article dispose tout d'abord que le régime d'assurance vieillesse institué par les titres Premier et II de la présente loi se substitue à l'actuel régime d'assurance vieillesse existant à Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article 10 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, lequel était lui-même la prolongation du régime d'allocation au vieux travailleur datant de 1960 et du régime d'allocation complémentaire spéciale créé en 1972.

Il spécifie en outre que les dispositions du second alinéa de l'article 7 de la même ordonnance restent applicables au nouveau régime d'assurance vieillesse. Ainsi, en cas d'insuffisance des ressources destinées à financer les risques couverts par la caisse de prévoyance sociale et normalement constituées par des cotisations, ces

ressources seront complétées par une contribution versée par les divers régimes de base obligatoires métropolitains de sécurité sociale selon un mode de répartition fixé par voie réglementaire. Cette application du principe de la compensation fera donc perdurer les règles introduites par l'article 107 de la loi de finances pour 1985 pour assurer notamment le financement de la pension de vieillesse de base : la contribution de chacun des régimes métropolitains, versée par l'intermédiaire de l'ACOSS, est calculée au prorata du nombre de personnes de chaque catégorie professionnelle affiliées au risque vieillesse, les régimes correspondant à un nombre d'assurés inférieur à 10 % des effectifs totaux n'y étant cependant pas soumis. Les différents régimes concernés reversent à l'ACOSS les sommes mentionnées dans l'arrêté de répartition de la contribution annuelle.

L'article 39 du présent projet de loi prévoit en outre deux **dérogations à la substitution immédiate et intégrale du nouveau régime d'assurance vieillesse à celui en vigueur actuellement.**

D'une part, et à titre transitoire, la limite de durée d'assurance (150 trimestres) est abaissée et les périodes d'assurance antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi seront validées selon des modalités et sous certaines limites qui seront fixées par décret. Ces mesures transitoires sont destinées à tenir compte du fait que le régime de l'allocation au vieux travailleur n'a été mis en place qu'en 1960, et qu'aucun ressortissant du régime local ne pourra éventuellement totaliser les 150 trimestres de cotisations nécessaires au bénéfice du taux plein avant 1998. C'est pourquoi la durée d'activité prise en compte pour la détermination de ce taux sera alignée sur la période potentielle de versement des cotisations depuis la création de l'AVT. En revanche, la durée d'activité effective servant de base de calcul ne le sera pas sur la période de versement des cotisations. Dès lors, **durant la période transitoire, un ressortissant du futur régime ne pourra pas plus bénéficier d'une retraite entière que si le régime actuellement en vigueur avait été maintenu.**

D'autre part, un double système de sauvegarde permet de d'offrir aux pensionnés actuels d'importantes garanties quant au niveau de leurs pensions. Ainsi, les règles de détermination de ces dernières, prévues par le présent projet, ne seront appliquées que lorsque le calcul sera plus favorable à l'assuré qu'actuellement. Dans le cas contraire, ces pensions resteront servies selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Par ailleurs, les pensions "maintenues" seront revalorisées dans les mêmes conditions que celles applicables aux pensions servies au titre du nouveau régime, afin d'éviter toute distortion dans les évolutions respectives des avantages des deux dispositifs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 40

Entrée en vigueur du nouveau régime

Cet article précise que les dispositions instituant le nouveau régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon **entrent en vigueur le premier jour suivant la publication de la présente loi**, à l'exception de la majoration de durée d'assurance et du bénéfice du taux plein pour les mères de famille, prévus aux articles 9 et 11, et de la majoration pour enfants instituée par l'article 19 bis.

A compter de cette date naissent les nouveaux droits et s'éteignent les droits existants, sous réserve de la clause de sauvegarde prévue à l'article précédent.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 41

Congés des fonctionnaires hospitaliers

Les fonctionnaires hospitaliers en activité qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient, aux termes du second alinéa du 1° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, de congés bonifiés particuliers.

Cet article étend ces dispositions aux fonctionnaires hospitaliers dont la résidence habituelle est située dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui exercent sur le territoire européen de la France.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.

**AUDITION DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI,
CHARGE DE LA SECURITE SOCIALE**

Au cours de sa seconde séance du mardi 16 juin 1987, tenue sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission des affaires sociales a procédé à l'audition de M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le projet de loi n° 312 (1986-1987) portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le rapporteur est M. François Louisy.

En introduction, M. Adrien Zeller a rappelé que la loi de programme relative au développement des départements d'outre-mer, récemment adoptée par le Parlement, avait prévu que "dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un nouveau régime de retraite sera mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon."

C'est à cette exigence que répond le projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée nationale. A travers lui est exprimé le triple choix du Gouvernement :

- améliorer le niveau et l'étendue des prestations servies par le régime local en rétribuant mieux l'effort de cotisation des assujettis ;

- conserver des dispositions adaptées aux spécificités de l'archipel, notamment la couverture de la quasi totalité de la population par un seul régime ;

- garantir l'équilibre de l'évolution future du nouveau régime d'assurance vieillesse.

Puis M. le Secrétaire d'Etat a répondu en détail au questionnaire préparé par M. François Louisy.

Il a tout d'abord expliqué en quoi la situation actuelle du système d'assurance vieillesse propre à Saint-Pierre-et-Miquelon ne permet pas de garantir à toutes les personnes âgées un niveau de ressources correct. Les cotisations ne suffisent à couvrir ni l'allocation aux vieux travailleurs (AVT), allocation principale d'un montant forfaitaire, servie sous conditions d'affiliation préalable de vingt ans, de non cumul avec d'autres prestations et de ressources, ni l'allocation complémentaire spéciale (ACS) dont le montant a été bloqué depuis 1977 pour des raisons financières.

Il a ensuite précisé quelles sont les dispositions du projet de loi qui s'apparentent à celles qui prévalent dans le régime général applicable en métropole et quelles sont celles qui s'en distinguent du fait des spécificités propres à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ainsi la pension du régime de base contributif sera calculée, comme dans le régime général, en fonction de la durée d'assurance, d'un salaire moyen et d'un taux, et elle sera réversible au profit du conjoint survivant. Un minimum local sera en outre servi à partir de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude, sous conditions de ressources et de résidence. En revanche, il n'a pas été prévu d'alignement pur et simple sur toutes les règles du régime général, tant pour des raisons financières que par souci de ne pas alourdir la tâche de gestion de la caisse de prévoyance sociale. Mais par ailleurs, les avantages obtenus dans le cadre du régime local actuellement en vigueur seront maintenus et les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et les handicapés bénéficieront de la garantie d'un minimum de ressources.

Puis M. le Secrétaire d'Etat a donné les raisons pour lesquelles le montant de l'allocation complémentaire spéciale est bloqué depuis 1977, et indiqué que l'excédent capitalisé du fonds de l'ACS serait affecté au nouveau régime de retraite complémentaire créé par le titre III du projet de loi.

Il a enfin justifié le maintien temporaire des mécanismes de compensation financière des régimes de vieillesse métropolitains par la reprise des droits acquis dans le cadre d'un système non contributif et par le fait que la montée en charge des cotisations entamée depuis quelques années, n'est pas encore terminée, notamment en matière de taux.

A la suite de cet exposé, M. Adrien Zeller a répondu aux questions posées par MM. François Louisy, rapporteur officieux, et Jean-Pierre Fourcade, président.

Il a ainsi estimé que le fait de faire référence aux dix meilleures années pour le calcul des prestations induirait nécessairement un effort supplémentaire des assujettis au niveau des cotisations.

Il a par ailleurs rappelé que cette modification législative résultait d'un engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de la loi-programme sur les départements d'outre-mer, et qu'il s'agit de se rapprocher au maximum des dispositions du régime général. Il a en outre ajouté que la montée en charge du nouveau régime justifiait la compensation temporaire du régime général, mais qu'elle devrait être terminée dans les prochaines années.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture ----	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est crée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un régime d'assurance vieillesse comportant une assurance vieillesse de base et la garantie de prestations minimales de vieillesse.	Sans modification	Conforme
Article 2.	Article 2.	Art. 2.
Le régime d'assurance vieillesse de base et les prestations minimales de vieillesse sont gérés par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Sans modification	Conforme
Titre premier Assurance vieillesse de base	Titre premier. Assurance vieillesse de base	Titre premier. Assurance vieillesse de base
Article 3.	Article 3.	Art. 3.
Sont obligatoirement affiliées au régime de base les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et ne relevant pas d'un autre régime d'assurance vieillesse de base.	<i>Alinea sans modification</i>	Conforme
Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, les ressortissants du régime de l'établissement national des invalides de la marine qui, durant les périodes de débarquement, ne versent pas dans ce régime de cotisations et n'y acquièrent pas de droit à un avantage vieillesse, sont affiliés pour ces périodes au régime d'assurance vieillesse de base de la collectivité territoriale, dans la limite d'une durée annuelle déterminée.	Les ressortissants du régime de l'établissement national des invalides de la marine... durée annuelle déterminée, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle.	

Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission ----
Article 4.	Article 4.	Art. 4.
Les personnes cessant de remplir les conditions de l'assurance vieillesse obligatoire peuvent s'affilier volontairement au régime de base institué par la présente loi.	Les personnes ayant cessé de remplir...	Conforme
	... présente loi.	
	Peuvent également s'affilier volontairement au régime de base institué par la présente loi les personnes mentionnées au second alinéa de l'article 3 pour les périodes de débarquement au cours desquelles elles n'exercent aucune activité professionnelle.	
Article 5.	Article 5.	Art. 5.
Le financement du régime est assuré par des cotisations à la charge des bénéficiaires et des employeurs.	Sans modification	Conforme
Les cotisations, en ce qui concerne les travailleurs salariés, sont assises sur les rémunérations et gains perçus en contrepartie ou à l'occasion de leur travail, déterminés conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve des adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire. Ces cotisations comprennent une part à la charge de l'employeur et une part à la charge du salarié.		
Les cotisations des travailleurs non salariés sont assises sur leur revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, sur des bases forfaitaires.		

Texte du projet de loi

L'assiette des cotisations est prise en compte dans la limite d'un plafond dont le montant est fixe par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Ce plafond est automatiquement revalorisé à la même date et du même taux que le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale. En outre, il est revalorisé par arrêté des mêmes ministres pris après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lorsque les pensions de vieillesse sont elles-mêmes rajustées dans les conditions prévues par l'article 13 de la présente loi et dans une proportion identique.

Les taux de cotisation sont fixes par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.

Les dispositions des chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire.

Article 6.

L'assurance vieillesse de base garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

Le montant de la pension résulte de l'application à un revenu professionnel annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit "taux plein", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon que dans un ou plusieurs régimes obligatoires métropolitains, ainsi que de la durée des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Art. 6

Sans modification

Propositions de la Commission

Art. 6

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Si l'assuré ne justifie, dans le régime d'assurance vieillesse de base de Saint Pierre et-Miquelon, que d'une durée d'assurance inférieure à la limite mentionnée au deuxième alinéa, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.</p>	<p>Art.7 Sans modification</p>	<p>Art.7 Conforme</p>
<p>Article 7.</p>		
<p>Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension, que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations.</p>		
<p>Article 8</p>	<p>Art.8 Sans modification</p>	<p>Art.8 Conforme</p>
<p>Sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension :</p>		
<p>1° les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, accident du travail ;</p>		
<p>2° les périodes pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à un taux déterminé ;</p>		
<p>3° les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail ou de l'une des allocations mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 322-4 ou à l'article L. 322-3 du même code ou d'une allocation versée en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail ;</p>		
<p>4° dans les conditions et limites fixées par décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé, depuis le 1er septembre 1980 et avant l'âge fixé par le même décret, en état de chômage involontaire non indemnisé ;</p>		

Texte du projet de loi

5° les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ;

6° sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire.

Article 9.

Les assurés ayant dépassé l'âge fixé en application du 1° de l'article 11 bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance qui est fonction du nombre d'années supplémentaires par rapport à cet âge.

Article 10

Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, et dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Art.9.

Alinea sans modification

Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant une durée et jusqu'à un âge déterminés, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance pour chacun de ces enfants.

Les dispositions de l'alinéa précédent entrent en vigueur à une date fixée par décret pris sur la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale prévoyant les relevements de cotisations nécessaires.

Art. 10

Sans modification

Propositions de la Commission

Art.9.

Conforme

Art. 10

Conforme

Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission ----
Article 11.	Art.11	Art.11
Beneficient du taux plein, même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime de base de Saint-Pierre-et-Miquelon et un ou plusieurs régimes obligatoires métropolitains.	<i>Alinea sans modification</i>	Conforme
1° les assurés qui atteignent un âge déterminé ;	<i>Alinea sans modification</i>	
2° les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues par l'article 10 ;	<i>Alinea sans modification</i>	
3° les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déportée ou interne de la Résistance ou de la carte de déportée ou interne politique ;	<i>Alinea sans modification</i>	
4° les anciens prisonniers de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité.	4° les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants, dans les conditions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.	
	5° les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le présent régime et le régime de l'allocation aux vieux travailleurs antérieurement en vigueur qui ont élevé un nombre minimum d'enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant une durée et jusqu'à un âge déterminé, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée minimum.	
	Les dispositions du 5° entrent en vigueur à une date fixée par décret pris sur la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale prévoyant les relevements de cotisations nécessaires.	
Article 12.	Art. 12	Art. 12
Lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension.	Sans modification	Conforme

Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission ----
<p>Article 13.</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>
<p>Le revenu professionnel annuel servant de base au calcul des pensions et les pensions déjà liquidées sont revalorisées automatiquement du même taux et à la même date que dans le régime général de la sécurité sociale.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>En outre, une revalorisation est opérée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lorsque l'évolution des salaires à Saint-Pierre-et-Miquelon diffère, dans une proportion déterminée, de celle qui est constatée en métropole.</p>		
<p>Article 14.</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>
<p>Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :</p>		
<p>1° activités des artistes auteurs et artistes interprètes ;</p>		
<p>2° activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;</p>		
<p>3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.</p>		
<p>Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990.</p>		

Texte du projet de loi

Article 15.

Le service de la pension de vieillesse attribuee ou revisee au titre de l'incapacite au travail peut être suspendu lorsque le titulaire, n'ayant pas atteint l'âge fixe en application du 1° de l'article 11, exerce une activite professionnelle lui procurant des revenus depassant un montant determine.

Article 16.

En cas de deces de l'assure, son conjoint survivant a droit a une pension de reversion s'il satisfait a des conditions de ressources personnelles, de duree de mariage et d'âge. Toutefois, lorsque au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de duree de mariage n'est exigee.

La pension de reversion est egale a un pourcentage, fixe par decret, de la pension principale dont beneficiait ou eût beneficia l'assure, sans pouvoir être inferieure a un montant minimum.

Le conjoint survivant cumule, dans certaines limites, la pension de reversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidite.

Article 17.

Lorsqu'un assure, titulaire d'une pension de vieillesse du regime de base de Saint-Pierre-et-Miquelon a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est ecoule sans qu'il ait reclame les arrages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, a titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient ete reconnus en cas de deces de l'assure.

Lorsqu'un assure, non encore titulaire d'une pension de vieillesse, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, a titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient ete reconnus en cas de deces de l'assure.

Texte adopte par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Art. 15.

Sans modification

Art. 16.

Sans modification

Art. 17.

Sans modification

Propositions de la Commission

Art. 15.

Conforme

Art. 16.

Conforme

Art. 17.

Conforme

Texte du projet de loi

La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Article 18.

Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article 16.

Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article précité, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

Lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion acquis du chef d'un précédent conjoint dont il a privé son remariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

Article 19.

Des règles de coordination sont applicables aux travailleurs qui passent du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre régime ou inversement, ainsi qu'aux travailleurs exerçant simultanément une activité relevant du régime de base de Saint-Pierre-et-Miquelon et une activité relevant d'un autre régime.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Art. 18.

Sans modification

Art. 19.

Sans modification

Propositions de la Commission

Art. 18.

Conforme

Art. 19.

Conforme

Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission ----
Titre II Prestations minimales de vieillesse	Titre II Prestations minimales de vieillesse	Titre II Prestations minimales de vieillesse
<i>Chapitre premier</i> Allocation minimale de vieillesse	<i>Chapitre premier</i> Allocation minimale de vieillesse	<i>Chapitre premier</i> Allocation minimale de vieillesse
Article 20.	Art. 20.	Art. 20.
Lorsqu'un ressortissant du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon ou une personne bénéficiant d'un avantage de vieillesse acquis sous le régime d'assurance vieillesse précédemment en vigueur, ayant atteint un âge déterminé, abaissé en cas d'inaptitude au travail, dispose de ressources insuffisantes, les prestations qu'il perçoit sont majorées pour être portées à un montant minimum.	<i>Alinéa sans modification</i>	Conforme
Les mères de famille ayant élevé un minimum d'enfants et les personnes handicapées perçoivent l'allocation minimale lorsqu'elles ont atteint un âge déterminé et ne disposent pas de ressources suffisantes, si elles ne bénéficient d'aucune pension d'un régime d'assurance vieillesse de base de sécurité sociale.	Les mères de famille ayant élevé un nombre minimum d'enfants et les personnes..... ...sociale.	Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
---	<i>Alinea sans modification</i>	---
Les personnes mentionnées aux alinéas précédents bénéficient de l'allocation minimale lorsqu'elles résident à Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, et lorsqu'elles y ont résidé ou ont résidé dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par voie réglementaire.		
Article 21.	Art. 21.	Art. 21.
L'allocation minimale n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, si le bénéficiaire est marié, n'excède pas des plafonds de ressources déterminés. Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'assuré ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite à due concurrence.	L'allocation minimale... ...ressources personnelles du bénéficiaire ou des époux dépasse.... ...concurrence.	Conforme
Article 22.	Art.22.	Art.22.
Les dépenses entraînées par l'allocation prévue à l'article 20 sont à la charge du régime de l'assurance vieillesse de base.	Sans modification	Conforme
<i>Chapitre II</i> Allocation supplémentaire.	<i>Chapitre II</i> Allocation supplémentaire.	<i>Chapitre II</i> Allocation supplémentaire.
Article 23.	Art. 23.	Art. 23.
Toute personne résidant sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et y ayant résidé ou ayant résidé sur le territoire métropolitain, dans un département ou territoire d'outre-mer ou à Mayotte pendant une durée et dans des conditions déterminées, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse et ayant un âge minimum, abaissé en cas d'incapacité au travail, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions définies ci-après.	Sans modification	Conforme

Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission ----
Article 24. L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette prestation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, si le bénéficiaire est marié, n'exécède pas des plafonds de ressources déterminés. Lorsque le total de l'allocation supplémentaire et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite à due concurrence.	Art. 24. Sans modification	Art. 24. Conforme
Article 25. Le montant de l'allocation supplémentaire peut varier suivant la situation matrimoniale des intéressés.	Art. 25. Sans modification	Art. 25. Conforme
Article 26. Les organismes débiteurs d'un avantage de vieillesse sont tenus d'adresser à leurs adhérents résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire et aux procédures de récupération de cette prestation.	Art. 26. Sans modification	Art. 26. Conforme
Article 27. L'allocation supplémentaire est accordée sur demande expresse des intéressés. Il est statué sur cette demande par la caisse de prévoyance sociale. L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par ladite caisse.	Art. 27. Sans modification	Art. 27. Conforme
Article 28. L'allocation supplémentaire peut être suspendue, révisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources du prestataire ont varié.	Art. 28 <i>Alinéa sans modification</i>	Art. 28 Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
----		----
<p>Un décret fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la révision ou le retrait peuvent être effectués par la caisse de prévoyance sociale.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
	<p>Toute demande de remboursement du trop perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire.</p>	
<p>Article 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
<p>Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui cessent de résider à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 30.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>
<p>Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant déterminé.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Le recouvrement est effectué par la caisse de prévoyance sociale dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p>		
<p>Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription.</p>		
<p>L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins de ses ayants-droit.</p>		

Texte du projet de loi

Article 31.

Les charges de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon afférentes au service de l'allocation supplémentaire sont couvertes au moyen d'une subvention spécifique de l'Etat.

Un décret fixe les modalités suivant lesquelles est déterminé le montant de cette subvention, en fonction du nombre de bénéficiaires d'un avantage de vieillesse ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 23.

Chapitre III

Dispositions communes

Article 32.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques et notamment des administrations fiscales, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation minimale et de l'allocation supplémentaire, ainsi qu'à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 30, notamment en ce qui concerne la détermination du montant des successions.

Article 33.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation minimale ou de l'allocation supplémentaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Art. 31.

Sans modification.

Chapitre III

Dispositions communes

Art. 32.

Sans modification.

Art. 33.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 31.

Conforme

Chapitre III

Dispositions communes

Art. 32.

Conforme

Art. 33.

Conforme

Texte du projet de loi ----	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission ----
Article 34.	Art. 34.	Art. 34.
<p>L'allocation minimale, l'allocation supplémentaire, ainsi que les plafonds de ressources sont revalorisés automatiquement, à la même date et du même taux que le sont en métropole les allocations prévues au titre I du livre VIII du code de la sécurité sociale et les plafonds de ressources y afférant. Toutefois, ils sont revalorisés d'un taux différent, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en cas d'évolution des prix à Saint-Pierre-et-Miquelon différent de celle constatée en métropole.</p>	Sans modification	Conforme
<p>Titre III Régime complémentaire d'assurance vieillesse</p>	<p>Titre III Régime complémentaire d'assurance vieillesse</p>	<p>Titre III Régime complémentaire d'assurance vieillesse</p>
Article 35.	Art. 35.	Art. 35.
<p>Les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale relatives aux régimes complémentaires de salariés sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	Sans modification	Conforme
<p>Les ressortissants salariés du régime d'assurance vieillesse de base défini au titre premier de la présente loi, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite, sont obligatoirement affiliés à une institution autorisée en vertu de l'article L. 731-1 dudit code.</p>		
<p>Les ressortissants non salariés du régime d'assurance vieillesse de base peuvent adhérer aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse existant en métropole, pour les catégories professionnelles auxquelles ils appartiennent.</p>		

Texte du projet de loi

....

**Titre IV
Pénalités**

Dispositions diverses et transitoires

Article 36.

Est passible des peines prévues à l'article L. 377-1 du code de la sécurité sociale quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues en vertu des titres Ier et II de la présente loi, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant.

Est puni des peines prévues à l'article L. 377-2 du code de la sécurité sociale tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'une des prestations prévues par les titres Ier et II de la présente loi.

Article 37.

Toute demande de remboursement de trop perçu en matière de prestations de vieillesse est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire.

En cas d'erreur de la caisse de prévoyance sociale, aucun remboursement de trop perçu des prestations n'est réclamé à un assujéti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation prévue à l'article 20.

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en 1ère lecture**

**Titre IV
Pénalités**

Dispositions diverses et transitoires

Art. 36.

Sans modification

Art. 37.

Toute demande...
... en matière de prestations de vieillesse, attribuées en application du titre Ier et des articles 20 et 21, est prescrite..

...du bénéficiaire.

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

....

**Titre IV
Pénalités**

Dispositions diverses et transitoires

Art. 36.

Conforme

Art. 37.

Conforme

Texte du projet de loi

Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujéti sont alors soumis au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement.

Article 38.

Les pensions et allocations attribuées en application des dispositions des titres Ier et II sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 % au profit des établissements d'hospitalisation et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et en ce qui concerne l'allocation supplémentaire instituée au titre II, lorsque l'émolument auquel elle s'ajoute est soumis à des règles de cessibilité ou saisissabilité particulières, ces règles lui sont applicables. Le cas échéant, les quotités saisissables sont déterminées séparément pour l'allocation supplémentaire et pour l'émolument auquel elle s'ajoute.

Article 39.

Le régime d'assurance vieillesse institué par les titres Ier et II de la présente loi se substitue au régime d'assurance vieillesse existant à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'article 10 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Alinéa sans modification

Art. 38.

Sans modification

Art. 39.

Le régime d'assurance...

...septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales. Les dispositions du second alinéa de l'article 7 de la même ordonnance lui sont applicables.

Propositions de la Commission

Art. 38.

Conforme

Art. 39.

Conforme

Texte du projet de loi

A titre transitoire, la limite de durée d'assurance mentionnée au deuxième alinéa de l'article 6 est abaissée dans des conditions fixées par décret. Ce même décret détermine les modalités de validation des périodes d'assurance antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions servies par le régime antérieurement applicable sont liquidées à nouveau en application des règles établies par la présente loi, dans le cas où ce calcul est plus favorable à l'assuré. Ces pensions sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 40.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Alinéa sans modification

Les pensions servies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont liquidées.....

.... est plus favorable à l'assuré. Dans le cas contraire, ces pensions restent servies selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 40.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 11 et 19 bis, les dispositions ...

...sa publication.

Art. 41.

Les dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont applicables aux fonctionnaires hospitaliers dont la résidence habituelle est située dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui exercent sur le territoire européen de la France.

Propositions de la Commission

Art. 40.

Conforme

Art. 41.

Conforme

ANNEXE

**Extraits de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977
portant extension et adaptation
au département de Saint-Pierre-et-Miquelon
de diverses dispositions relatives aux affaires sociales
(J.O. du 30 septembre 1977)**

**(Dispositions relatives à la sécurité sociale, à la famille
et à l'aide sociale)**

Art. 3

Il est institué, dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, une caisse de prévoyance sociale, constituée et fonctionnant conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application;

Cette caisse a pour rôle de gérer un régime de sécurité sociale qui s'applique à l'ensemble des catégories relevant en France métropolitaine d'un régime de sécurité sociale, à l'exclusion des marins qui relèvent de l'établissement national des invalides de la marine pour les risques maladie, maternité, vieillesse et accidents du travail et à l'exclusion des bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de l'Etat pour le risque vieillesse. Elle assure la gestion des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles, vieillesse ainsi que le service des prestations familiales.

En outre, elle met en oeuvre une action sociale publique destinée à compléter, en cas de besoin, la couverture sociale définie au précédent alinéa.

Art. 4

Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant, pour moitié, des représentants des employeurs et des travailleurs indépendants et, pour moitié, de représentants des salariés.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le préfet, sur proposition de la chambre de commerce pour les employeurs et les travailleurs indépendants, et sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives au niveau local pour les salariés. Ils sont nommés pour quatre ans.

Le Président du conseil d'administration est élu par le conseil.

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits politiques, relever de la caisse, être à jour de leurs obligations en matière de cotisations, et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle en application des dispositions du code de la sécurité sociale dans les cinq années précédentes, ni à une peine contraventionnelle prononcée en application du même code.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi de fonctionnaires de l'administration du trésor ou d'agent de la caisse.

Art. 5

La caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est soumise aux mêmes contrôles administratifs et financiers que les organismes de sécurité sociale prévus à l'article L 716 du code de la sécurité sociale. Toutefois les décisions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumises au contrôle de l'autorité administrative supérieure. Elles lui sont communiquées immédiatement. Dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a été saisi, l'autorité administrative supérieure peut annuler les décisions qui lui paraissent contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse.

Le budget établi par la caisse est soumis à l'approbation de l'autorité administrative supérieure.

Art. 7

Les ressources destinées à financer les risques couverts par la caisse de prévoyance sociale sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs indépendants et des salariés, dont les taux sont fixés par l'autorité administrative supérieure, après consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance.

En cas d'insuffisance des ressources, celles-ci sont complétées par une contribution versée par les divers régimes de base obligatoires métropolitains de sécurité sociale selon un mode de répartition fixé par voie réglementaire.

Art. 10

Le régime applicable en matière de prestations de vieillesse est le régime d'allocation aux vieux travailleurs et d'allocation complémentaire qui était en vigueur à la date de la promulgation de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

Toutefois, l'allocation complémentaire ne sera servie que dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs.

Sont supprimées, pour les personnes mariées ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, les conditions de non-cumul de l'allocation aux vieux travailleurs, dans la limite d'un plafond de ressources du ménage, fixé par voie réglementaire.

Sont également supprimées les dispositions relatives aux conditions de résidence dans le département.

Sont également supprimées les dispositions relatives aux conditions de résidence dans le département.

Art. 13

A compter du 1er janvier 1978, les décisions relatives à la fixation du montant des prestations sont prises par l'autorité administrative supérieure après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.